

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 29 août 2018 et mettant en demeure la société  
HAINAUT RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à  
DENAIN.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2018 pris à l'encontre de la société HAINAUT RECYCLAGE ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 2 juillet 2015 à la société HAINAUT RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et le traitement de déchets non dangereux implantée 1, rue Pierre Bériot à Denain ;

Vu la télédéclaration effectuée le 19 avril 2016 par la société HAINAUT RECYCLAGE relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux non inertes ;

Vu la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de déchets non dangereux) ;

Vu la visite d'inspection du 24 janvier 2020 réalisée sur le site de la société HAINAUT RECYCLAGE à DENAIN

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 20 janvier 2020 il n'a pas été mis en évidence d'écart vis-à-vis des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2018 portant sur la régularisation des activités du site de DENAIN au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les quantités de bois broyé en 2019 étaient de l'ordre de 20,3 t/j en moyenne annuelle ;

Considérant que lors de la visite du 24 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les quantités de bois broyé début 2020 étaient de l'ordre de 36,0 t/j en moyenne ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j : Autorisation ;

Considérant qu'à ces quantités de bois traité doivent s'ajouter les quantités d'autres déchets broyés sur le site (encombrants, déchets en mélange) et non quantifiées lors de la visite du 24 janvier 2020 ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 janvier 2020 – relève du régime de l'autorisation et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société HAINAUT RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, mettant en demeure la société HAINAUT RECYCLAGE concernant la régularisation des activités de son site de DENAIN au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées, sont abrogées.

### Article 2 : Mise en demeure

La société HAINAUT RECYCLAGE exploitant une installation de traitement et de tri, transit, regroupement et préparation de déchets non dangereux sise au 1, rue Pierre Bériot sur la commune de Denain est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation établi conformément aux articles R. 181-13 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement ;
- en limitant ses activités de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées à 10 t/j, tel que prévu par sa déclaration de 2015.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la limitation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DENAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

